

Direction des sports

DIR.SPORT/A-2022-004

ARRETE MUNICIPALE PRONONÇANT LA FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DU MAIRE DE LIBOURNE

Le Maire de Libourne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitat,

Vu le décret n°95-960 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'il résulte des statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais (Cali) que celle-ci est compétente en matière de construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Considérant que par délibération en date du 2 juin 2015, le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de cette compétence en y intégrant la piscine municipale de Libourne et le projet de complexe aquatique à Libourne,

Considérant que par délibération du Conseil communautaire en date du 2 juin 2021, La Cali a constaté la non-utilisation de la piscine de Libourne, décidé de restituer celle-ci à la commune de Libourne et demandé à la ville de Libourne de désaffecter ce bien,

Considérant qu'en raison de l'ouverture de la Calinésie, la piscine de Libourne est matériellement désaffectée depuis le 1^{er} mai 2021,

Considérant enfin que par une délibération en date du 10 novembre 2021, le conseil communautaire de la Cali a supprimé la piscine de Libourne de la liste des équipements sportifs d'intérêt communautaire,

Considérant que le présent arrêté a ainsi pour objet d'acter la fermeture de la piscine de Libourne,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : L'établissement suivant est fermé au public à compter du 1^{er} mai 2021:

Intitulé de l'établissement : Piscine Municipale de Libourne

Type : X Catégorie : 2ème

Sis : 21 rue Pierre Benoît 33500 LIBOURNE


Article 2 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Cette décision est susceptible de faire l'objet :

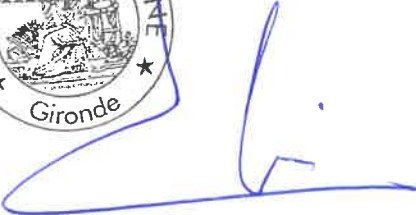
- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte attaqué.

Fait en l'Hôtel de Ville de Libourne, le 14 NOV. 2022

Le Maire,



Philippe BUISSON



Maire de Libourne